



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 4891
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°4891, déposé complet le 03/12/2020, par la Communauté de Commune de la Région d'Audruicq relatif au projet de création d'une station d'épuration intercommunale des eaux usées, sur la commune de Zutkerque dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 mars 2021;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 7 janvier 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une station d'épuration des eaux usées d'une capacité de 12 770 équivalents habitants, relève de la rubrique 24 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout système de collecte et de traitement des eaux résiduaires station d'épuration d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents habitants et supérieure ou égal à 10 000 équivalents habitants ;

Considérant que la présence sur le site du projet de 1,1 ha de zones humides identifiées par une étude pédologique;

Considérant que le dossier indique que l'application de la démarche d'évitement, réduction et compensation ne sera démontrée que dans le dossier au titre de la Loi sur l'Eau, et que par conséquent, les impacts suite à la destruction de 1,1 ha zones humides, ne sont pas concrètement précisés d'un point de vue surfacique et fonctionnel dans le dossier présenté ;

Considérant que la compatibilité du projet avec la disposition A-9.3 du SDAGE du bassin Artois-Picardie n'est pas démontrée ;

Considérant que le projet s'inscrit partiellement, au sein de deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type I n°310013738, « tourbière saumâtre de Poupremeete », et de type II, n° 310014024 « plaine maritime flamande », lesquelles comptent plusieurs espèces à statut réglementé ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter ces espaces naturels et les espèces les fréquentant ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 7 janvier 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de projet de création d'une station d'épuration intercommunale des eaux usées, sur la commune de Zutkerque, dans le département du Pas-de-Calais déposé par la Communauté de Commune de la Région d'Audruicq est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact*****Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact*****Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).